

INFORMATIONS

La validation permet notamment au maire de vérifier que le signataire de l'attestation : est bien la personne qui déclare accueillir le ou les visiteurs étrangers, et qu'il peut héberger ses visiteurs dans des conditions normales de logement.

En cas d'avis favorable du maire, l'attestation d'accueil validée est délivrée au demandeur. Il doit se présenter en personne à la mairie.

La délivrance n'est pas forcément immédiate. Un examen approfondi du dossier ou une enquête dans le logement d'accueil peut être nécessaire.

Motifs de refus

Le maire peut refuser de valider et donc de délivrer l'attestation dans les cas suivants : l'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives exigées, l'étranger ne peut pas être accueilli dans des conditions normales de logement, les mentions portées sur l'attestation sont inexactes, les attestations demandées auparavant par le demandeur font apparaître un détournement de procédure.

La décision de refus peut être :
explicite, c'est-à-dire écrite et motivée,
ou implicite, si le maire n'a pas répondu dans le délai d'1 mois.

Recours contre le refus

Le demandeur peut former un recours hiérarchique auprès du préfet, dans un délai de 2 mois à partir du refus du maire.

Le préfet peut :
soit valider l'attestation d'accueil,
soit rejeter le recours.

Le rejet du recours peut être :
explicite c'est-à-dire écrit et motivé,
ou implicite, si le préfet n'a pas répondu dans le délai d'1 mois.

En cas de refus préfectoral, il est alors possible de former un recours contentieux devant le tribunal administratif.